



COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité * Travail * Progrès*

DECISION N° 004/DCC/EL/L/12

du 17 octobre 2012

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS
DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE
DE BETOU, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,
SCRUTIN DU 15 JUILLET 2012**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date à Brazzaville, du 17 juillet 2012 et enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 022, par laquelle monsieur KOTAOU Henri Félix, candidat, demande à la Cour de prononcer l'annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bétou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et n° 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections législatives de 2012 ;

Vu le décret n° 2012 – 681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012 – 973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-678 du 25 mai 2012 portant convocation du corps électoral pour le premier tour des élections législatives de 2012 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur KOTAOU Henri Félix allègue de nombreuses irrégularités, notamment :

- achat de conscience des électeurs ;
- vote des étrangers ;
- bourrage des urnes ;

Mais considérant que par la lettre non datée, enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG 022 du 12 octobre 2012, il demande « l'arrêt de la procédure pour des raisons de convenances personnelles » ;

Considérant que l'arrêt demandé est, en réalité, un désistement dont il convient de lui donner acte ;

DECIDE :

Article premier : La Cour constitutionnelle donne acte à monsieur KOTAOU Henri Félix de son désistement.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 17 octobre 2012 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA – NDILOU
Membre

Thomas DHELLO
Membre

Delphine EMMANUEL –ADOUKI
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général